



## Conseil d'administration

329<sup>e</sup> session, Genève, 9-24 mars 2017

GB.329/INS/18

---

Section institutionnelle

INS

---

Date: 22 mars 2017

Original: anglais

### DIX-HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Rapport du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail

### Rapport du président du groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail s'est réuni l'après-midi du jeudi 16 mars 2017. Le Bureau avait préparé quatre documents <sup>1</sup> à son intention, conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration à sa 328<sup>e</sup> session (novembre 2016). Ces documents portaient sur les questions suivantes: composition du Conseil d'administration; modalités d'organisation de la 106<sup>e</sup> session (2017) de la Conférence internationale du Travail; examen du Règlement de la Conférence internationale du Travail; et examen du rôle et du fonctionnement des réunions régionales. En ma qualité de Président du Conseil d'administration, j'ai présidé la séance. Monsieur Woolford a fait fonction de porte-parole des employeurs pour les trois premiers documents, et M. O'Reilly pour la question des réunions régionales. Le Vice-président travailleur du Conseil d'administration, M. Cortebeek, a fait fonction de porte-parole des travailleurs.

### Composition du Conseil d'administration

2. La question de la composition du Conseil d'administration est un sujet de préoccupation depuis de nombreuses années, en particulier pour le groupe de l'Afrique. Malgré les efforts intenses déployés par le Bureau, il manque toujours 20 ratifications de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, dont trois d'Etats ayant l'importance industrielle la plus considérable, pour que cet amendement puisse entrer en vigueur. Les représentants des trois groupes se sont prononcés en faveur de l'Instrument d'amendement de 1986, faisant valoir qu'il induisait des changements plus profonds et une meilleure représentativité que l'amendement au Règlement du Conseil d'administration de 1995. Il a

<sup>1</sup> Documents [GB.329/WP/GBC/1](#); [GB.329/WP/GBC/2](#); [GB.329/WP/GBC/3](#); [GB.329/WP/GBC/4\(Rev\)](#).

été souligné que la composition du Conseil d'administration devrait se fonder sur le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats, tel qu'énoncé dans la Charte des Nations Unies. Le groupe de travail a estimé que le Bureau devrait poursuivre ses efforts visant à promouvoir la ratification de l'instrument, y compris par le biais d'une action ciblée du Directeur général.

## Projet de décision

### 3. *Le Conseil d'administration:*

- a) *invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1986;*
- b) *demande au Directeur général de poursuivre activement les efforts visant à promouvoir la ratification de l'instrument d'amendement, notamment par des contacts directs avec les Etats Membres, et de présenter un rapport à sa 331<sup>e</sup> session (novembre 2017) sur les résultats obtenus et les raisons empêchant ou retardant cette ratification communiquées par les Etats Membres.*

## Améliorer le fonctionnement de la Conférence internationale du Travail: modalités d'organisation de la 106<sup>e</sup> session (2017)

4. Le groupe de travail a ensuite examiné les modalités à mettre en place pour la session suivante de la Conférence internationale du Travail. Comme de coutume, le rapport du Bureau contenait un programme provisoire des travaux de la Conférence. Les trois groupes ont largement approuvé la plupart des mesures mentionnées dans le document, qu'il s'agisse des mesures qui se sont révélées utiles lors des précédentes sessions d'une durée de deux semaines de la Conférence ou des propositions avancées par le Bureau pour gérer au mieux l'ordre du jour particulièrement complexe de la 106<sup>e</sup> session. Un certain nombre de suggestions ont été formulées en vue d'améliorer encore les propositions formulées dans le rapport, suggestions dont le Bureau a dûment pris note. Une très grande importance a été accordée à la désignation à l'avance des présidents des commissions, considérée comme cruciale pour le bon déroulement des travaux de la Conférence et qui devrait être achevée au mois d'avril. Un autre sujet d'intérêt concerne les efforts déployés pour fournir des services d'interprétation aux différents groupes. On a fait valoir qu'il était important de faire savoir dès que possible au Bureau si une réunion n'a pas besoin de services d'interprétation, afin de pouvoir réaffecter ces interprètes à d'autres réunions nécessitant de tels services.
5. Le groupe de travail est convenu que les technologies de l'information ne pouvaient résoudre tous les problèmes, mais a pris note avec satisfaction de la manière dont elles avaient été utilisées jusqu'à présent. L'application relative à la Conférence s'est révélée utile, même si des améliorations restent possibles. L'emploi de formulaires électroniques pour l'inscription, la mise en ligne des projets de rapports et la diffusion d'informations par courrier électronique sont des améliorations technologiques particulièrement appréciées. Plusieurs membres du groupe de travail se sont félicités que, en 2017, des casiers aient été de nouveau mis à la disposition des délégués pour la distribution des documents. La proposition, formulée dans le rapport, de produire des conclusions concises et orientées vers l'action ont été bien accueillies par le groupe de travail, qui a aussi souligné la nécessité d'intensifier les efforts dans le domaine de la gestion du temps. Certains ont soutenu l'idée de limiter le temps de parole au sein des commissions de la Conférence.

6. Tant le groupe des employeurs que le groupe des travailleurs se sont associés aux grandes préoccupations suscitées par la proposition de réduire encore les délais impartis pour la soumission des plaintes à la Commission de vérification des pouvoirs. Un autre sujet de préoccupation concernait plus particulièrement les propositions visant à mettre un terme à la publication de la version imprimée du compte rendu provisoire des discours prononcés pendant la discussion en plénière des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général. Le Bureau a indiqué qu'il fournirait de plus amples informations sur cette proposition à la prochaine réunion du groupe de travail.

## **Examen du Règlement de la Conférence internationale du Travail – Première série d'amendements visant à assurer le bon fonctionnement de la Conférence dans le cadre d'une session réduite à deux semaines**

7. Dans la décision adoptée à sa session de novembre 2016, le Conseil d'administration a demandé au Bureau de soumettre, après avoir consulté tous les groupes, une première série d'amendements au Règlement de la Conférence visant à assurer le bon fonctionnement de la Conférence dans le cadre d'une session réduite à deux semaines. Les amendements concernaient essentiellement le fonctionnement de la Commission de vérification des pouvoirs, la fusion du Comité de rédaction de la Conférence et des comités de rédaction des commissions et la suppression de la Commission des résolutions, ses fonctions étant déléguées à la Commission de proposition. Nombre des amendements proposés dans le document ont emporté l'adhésion du groupe de travail. La fusion du Comité de rédaction de la Conférence et des comités de rédaction des commissions a recueilli l'approbation générale en raison des délais serrés qu'impose la réduction de la durée de la session à deux semaines. Toutefois, le groupe de l'Afrique a fait part de sa préoccupation à l'égard de cette mesure, et le groupe des travailleurs s'est dit opposé à ce que le Règlement soit modifié pour lui donner effet tant qu'elle n'aurait pas été expérimentée à une session de la Conférence à laquelle serait adoptée une convention complétée par une recommandation. Les amendements proposés en vue de confier les fonctions de la Commission des résolutions à la Commission de proposition ont également reçu un accueil favorable, même si le groupe des travailleurs a tenu à souligner l'importance des résolutions de la Conférence et a demandé que des informations concernant le droit des délégués de présenter des résolutions et la procédure à suivre à cette fin soient incorporées dans le guide de la Conférence. Le groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) a émis des réserves au sujet de l'amendement à l'article 76 du Règlement de la Conférence qui, selon lui, ne reprenait pas les termes de l'amendement qui avait été proposé à la 319<sup>e</sup> session du Conseil d'administration et qui, à l'époque, avait été appuyé par les mandants tripartites.
8. Lorsqu'il a examiné les amendements proposés, le groupe de travail a principalement buté sur deux difficultés. La première avait trait à la proposition d'amendement visant à inscrire, dans le Règlement de la Conférence, le remplacement du compte rendu provisoire trilingue des déclarations prononcées à l'occasion de la discussion en plénière des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général par des enregistrements audio de ces déclarations. Certains gouvernements se sont prononcés en faveur de la réinstauration de la publication trilingue de ces déclarations, quand bien même cette publication n'aurait lieu qu'après la Conférence. L'autre difficulté évoquée plus haut concernait les propositions d'amendements aux dispositions régissant le fonctionnement de la Commission de vérification des pouvoirs, car ni les employeurs ni les travailleurs n'étaient prêts à accepter une réduction des délais fixés pour le dépôt de plaintes. Le groupe des travailleurs a proposé, comme autre option possible, que la Conférence débute un mardi ou un mercredi, ce qui éviterait que des plaintes soient soumises le samedi, jour de fermeture de nombreux bureaux gouvernementaux, et que les fonctionnaires compétents ne puissent pas répondre aux points

soulevés. Une autre solution possible pourrait être d'affecter davantage de personnel au secrétariat de la commission. D'une manière générale, le groupe des travailleurs a insisté sur la nécessité de faire preuve de prudence avant d'adopter un quelconque amendement tant que l'on n'aurait pas fait l'expérience de l'adoption, par la Conférence, d'une convention complétée par une recommandation dans le cadre d'une session réduite à deux semaines. Le groupe a estimé qu'il fallait mener de plus amples consultations au sujet des amendements avant d'aller plus loin.

9. Les difficultés susmentionnées n'ont pas pu être résolues au cours des discussions du groupe de travail. Par conséquent, à la demande de celui-ci et compte tenu des propositions faites par les membres à ce sujet, le Bureau a révisé les propositions d'amendements au Règlement et de suspension de certaines de ses dispositions et a proposé de mettre en pratique les amendements proposés, à titre expérimental, à la 106<sup>e</sup> session de la Conférence, après avoir consulté les groupes. La version révisée des suspensions et amendements proposés figure à l'annexe II du présent rapport. Le groupe de travail soumet par conséquent le projet de décision ci-après au Conseil d'administration pour adoption.

## Projet de décision

### 10. *Le Conseil d'administration:*

- a) *décide de proposer à la Conférence d'appliquer les modalités figurant dans le document GB.329/WP/GBC/2 ainsi que le plan de travail provisoire pour la 106<sup>e</sup> session (juin 2017) de la Conférence contenu dans l'annexe I;*
- b) *prend note de la première série d'amendements au Règlement de la Conférence figurant dans l'annexe II afin qu'elle soit appliquée, à titre expérimental, à la 106<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail moyennant la suspension des dispositions indiquées à l'annexe III;*
- c) *décide de faire le bilan de l'expérimentation susmentionnée à sa 331<sup>e</sup> session (novembre 2017);*
- d) *demande au Bureau d'élaborer des amendements supplémentaires à des fins de simplification et de modernisation du Règlement, en vue de leur examen à sa 331<sup>e</sup> session.*

## Examen du rôle et du fonctionnement des réunions régionales

11. Le groupe de travail a poursuivi la discussion sur le rôle et le fonctionnement des réunions régionales qu'il avait engagée à sa session de novembre. Nombre de propositions contenues dans le document du Bureau ont été de nouveau approuvées. Des participants des trois groupes ont estimé que les réunions régionales offraient la possibilité d'examiner des questions de portée régionale et d'échanger des bonnes pratiques et des connaissances au niveau régional, dans le contexte de la réalisation des objectifs stratégiques de l'OIT et de la mise en œuvre du Programme 2030. Le groupe de travail a noté qu'un certain nombre d'améliorations avaient été apportées ces dernières années à compter de la neuvième Réunion régionale européenne (Oslo, Norvège, 8-11 avril 2013). Parmi celles-ci figurent l'adoption de conclusions davantage orientées vers l'action et prenant la forme d'une «déclaration» et la suppression des séances parallèles et des activités organisées en marge de la réunion. Le groupe de travail a insisté sur la nécessité de communiquer au plus tôt les

informations sur les sujets qui devront être abordés pendant la réunion. De l'avis du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, qui l'ont dit le plus clairement, mais aussi de certains gouvernements, les réunions régionales devraient agir en cohérence avec la stratégie et l'approche adoptées par le Conseil d'administration ou la Conférence. En d'autres termes, les réunions régionales devraient appuyer la gouvernance de l'Organisation, et leurs conclusions devraient contribuer à adapter au niveau régional les stratégies définies par l'OIT à l'échelle mondiale. Elles ne devraient en aucune façon rouvrir des débats et réexaminer des sujets à propos desquels le Conseil d'administration ou la Conférence ont déjà pris une décision. En rapport avec cette question, la proposition selon laquelle les réunions régionales pourraient être l'occasion d'étudier la façon dont les Etats Membres donnent plein effet à la Déclaration sur la justice sociale de 2008 a été accueillie avec intérêt. Le groupe des travailleurs ainsi que d'autres participants ont fait observer qu'il devrait y avoir un suivi plus spécifique des conclusions des réunions régionales, incluant un plan d'action pour leur mise en œuvre et des rapports intermédiaires présentés au Conseil d'administration. La proposition de fixer la durée des réunions régionales à quatre jours a été appuyée, certains membres proposant néanmoins de prévoir une certaine marge pour que chaque région puisse définir cette durée en fonction de ses besoins. Le groupe de travail a marqué son accord sur les mesures présentées dans le document à propos de la traduction du rapport du Directeur général soumis à la réunion, du rapport et des conclusions de la réunion ainsi que du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

12. Les avis concernant la question de la participation aux réunions régionales d'Etats Membres appartenant à une autre région, mais ayant la responsabilité de territoires dans la région, avec un statut de membres à part entière, étaient partagés au sein du groupe de travail. Le groupe de l'Afrique avait exprimé sa préoccupation à cet égard lors de la treizième Réunion régionale africaine (Addis-Abeba, Ethiopie, 30 novembre-3 décembre 2015). Le document présenté par le Bureau contenait plusieurs autres options possibles. Les gouvernements responsables des relations internationales de territoires situés dans une autre région que la leur ont expliqué qu'ils étaient dans l'obligation constitutionnelle de représenter leurs mandants dans ces territoires et que les options proposées entraveraient leur capacité d'assumer leur rôle.

## Projet de décision

### 13. *Le Conseil d'administration décide:*

- a) *de poursuivre son examen du rôle et du fonctionnement des réunions régionales;*
- b) *de prier le Bureau de préparer, en vue de leur examen à sa 331<sup>e</sup> session (novembre 2017), de nouvelles propositions tenant compte des vues exprimées et des orientations fournies lors de la discussion.*

14. Ce qui précède est donc un compte rendu succinct de la discussion qui s'est tenue au sein du groupe de travail. De nombreuses propositions plus détaillées ont été avancées par les participants, et le Bureau en a pris bonne note. Je considère que le groupe de travail a fourni des orientations à la fois claires et intéressantes et que le Bureau dispose désormais d'une bonne base à partir de laquelle il pourra faire progresser ces différentes questions, en envisageant certainement de consulter les trois groupes à Genève d'ici à la 331<sup>e</sup> session du Conseil d'administration qui se tiendra en novembre prochain. Je soumetts le projet de décision au Conseil d'administration en vue de son adoption.



## Annexe I

Plan de travail provisoire – 106<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (5-16 juin 2017)

	Dim 4	Lun 5	Mar 6	Mer 7	Jeu 8	Ven 9	Sam 10	Lun 12	Mar 13	Mer 14	Jeu 15	Ven 16	Sam 17
Séances plénières		I		■	■	■		I	■	■	■ <sup>3</sup>	■	
Election du Conseil d'administration								I					
Commission de l'application des normes		■ <sup>1</sup>	■	■	■	■	■	■	■	■	A	PI	
Commission pour les migrations de main-d'œuvre (discussion générale)		■ <sup>1</sup>	■	■	I <sup>**</sup>	■ <sup>**</sup>	■ <sup>**</sup>	□ <sup>***</sup>	■	■		PI	
Commission pour l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix (action normative, procédure de double discussion) Comité de rédaction de la commission*		■ <sup>1</sup>	■	■	■	■	■	■	■	■		PI/V	
Commission pour les principes et droits fondamentaux au travail (discussion récurrente)		■ <sup>1</sup>	■	■	■	■ <sup>**</sup>	■ <sup>**</sup>	□ <sup>***</sup>	■	■	PI		
Commission des finances			■			I (V) <sup>5</sup>			PI	V			
Commission de proposition		I <sup>1</sup>		PI	I <sup>4</sup>			PI		V <sup>4</sup>			
Réunions de groupes	■	I											
Conseil d'administration		I <sup>2</sup>											I

<sup>1</sup> A partir de 14 h 30.<sup>2</sup> Section du programme, du budget et de l'administration du Conseil d'administration.<sup>3</sup> Sommet sur le monde du travail.<sup>4</sup> En vue de l'abrogation des conventions n<sup>os</sup> 4, 15, 28, 41, 60 et 67.<sup>5</sup> Si un Etat Membre demande le rétablissement de son droit de vote.

\* La commission devra déterminer la durée et la fréquence des réunions de son comité de rédaction (CRC).

\*\* Groupe de rédaction. \*\*\* Réception des amendements.

PI Adoption du rapport par la Conférence en séance plénière.

I Séance d'une demi-journée.

■ Séance d'une journée entière.

□ Séance si nécessaire.

## Annexe II

### Projets d'amendement requis pour faciliter le fonctionnement de la Conférence dans le cadre d'une session réduite à deux semaines

#### ARTICLE 4

##### *Commission de proposition*

1. La Conférence nomme une Commission de proposition qui se compose de vingt-huit membres choisis par le groupe gouvernemental, de quatorze membres choisis par le groupe des employeurs et de quatorze membres choisis par le groupe des travailleurs. Dans chacune de ces trois catégories, il ne peut y avoir plus d'un membre par pays.

2. La Commission de proposition a pour fonctions de régler le programme des travaux de la Conférence, de fixer la date des séances plénières et leur ordre du jour, d'agir au nom de la Conférence pour ce qui concerne les décisions à propos de questions de routine non sujettes à controverse, et de faire rapport à la Conférence sur toutes autres questions nécessitant une décision pour la bonne marche des travaux, conformément au Règlement de la Conférence. La commission peut, s'il y a lieu, déléguer à son bureau l'une ou l'autre des fonctions susvisées.

3. La Commission de proposition examine toute autre question dont elle est saisie par la Conférence, y compris tout projet de résolution, et présente un ou plusieurs rapports sur la question à la Conférence.

[...]

#### ARTICLE 6

##### *Comité de rédaction de la Conférence*

~~1. La Conférence constitue, sur la base des désignations proposées par la Commission de proposition, un Comité de rédaction de la Conférence, composé d'au moins trois personnes, qui peuvent ne pas être délégués ou conseillers techniques à la Conférence.~~

~~2. Le Comité de rédaction de commission constitué par chaque commission, conformément à l'article 59 (1) du Règlement, est adjoint au Comité de rédaction de la Conférence chaque fois qu'un texte de convention ou de recommandation est présenté en projet à la Conférence par la commission dont il s'agit.~~

~~3. Le Comité de rédaction de la Conférence remplit les fonctions qui lui sont confiées par les règles de procédure concernant les conventions et recommandations (section E) et par les règles concernant la procédure d'amendement de la Constitution de l'Organisation (section F); il est, d'une façon générale, chargé de donner la forme de conventions et de recommandations aux décisions adoptées par la Conférence et d'assurer la concordance des versions anglaise et française des textes de tous les instruments formels soumis à la Conférence pour être adoptés par elle.~~



1. Un comité de rédaction est institué afin d'assurer la concordance des textes authentiques de tous les instruments formels soumis à la Conférence pour adoption. Il affine la formulation de tous les textes qui lui sont confiés et, à la demande de la Conférence ou de la commission concernée, conseille ces dernières sur des questions d'ordre rédactionnel.

2. Le comité de rédaction est composé de deux délégués ou conseillers techniques gouvernementaux, de deux délégués ou conseillers techniques des employeurs et de deux délégués ou conseillers techniques des travailleurs désignés par la commission qui soumet le texte pour révision, ou par la Conférence si le texte est examiné par celle-ci en séance plénière, ainsi que du rapporteur de la commission concernée et du Conseiller juridique de la Conférence. Les membres du Comité de rédaction doivent, dans la mesure du possible, connaître les langues officielles de la Conférence, et ils sont assistés par des fonctionnaires du secrétariat.

[...]

## ARTICLE 12

### *Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général*

1. Au cours de la session et aux moments fixés par la Commission de proposition, la Conférence discute le rapport sur les travaux du Conseil d'administration présenté par son Président ainsi que le rapport du Directeur général du Bureau international du Travail sur les sujets mentionnés au paragraphe 2.

~~2. (1) A chaque session de la Conférence qui se tient la première année d'un exercice biennal, le Directeur général fait rapport sur l'exécution du programme et sur les activités de l'Organisation au cours de l'exercice précédent. En même temps, le Directeur général présente toute proposition relative à la planification à long terme, ainsi que des informations sur les mesures prises par le Conseil d'administration et le Directeur général pour faire porter effet aux décisions de la Conférence à ses sessions précédentes et sur les résultats obtenus. A chaque session précédant le début d'un exercice, ledit~~ Le rapport du Directeur général est consacré à un thème de politique sociale présentant un caractère d'actualité qui sera choisi par le Directeur général, sans préjudice d'autres questions au sujet desquelles la Conférence peut avoir demandé au Directeur général de lui faire rapport sur une base annuelle.

(2) De plus, à chaque session de la Conférence se tenant la première année d'un exercice biennal, le Directeur général fait rapport sur l'exécution du programme et sur les activités de l'Organisation au cours de l'exercice précédent.

3. Pour chaque Etat Membre, un délégué représentant le gouvernement, un délégué représentant les employeurs et un délégué représentant les travailleurs peuvent participer à la discussion, étant entendu qu'un ministre assistant à la Conférence peut prendre la parole en plus du délégué gouvernemental. Les orateurs ne peuvent intervenir qu'une seule fois dans la discussion.

4. Si la Conférence décide que la discussion sur les rapports visés au paragraphe 1 doit être menée, en tout ou partie, sous la forme de débats interactifs, les dispositions ci-après du présent Règlement ne s'appliquent pas à ces débats:

- a) le paragraphe 3 du présent article;
- b) les paragraphes 2 et 6 de l'article 14;
- c) le paragraphe 1 et les paragraphes 3 à 8 de l'article 15; et
- d) l'article 16.

[...]

## ARTICLE 17

*Résolutions se rapportant à des questions  
qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour*

[...]

3. Sous réserve du paragraphe 2, toutes résolutions relatives à des questions qui ne se rapportent pas à un point inscrit à l'ordre du jour par la Conférence ou par le Conseil d'administration seront renvoyées par la Conférence, pour rapport, à ~~une commission des résolutions~~ la Commission de proposition, à moins que la Conférence ne décide, sur recommandation de la Commission de proposition, qu'une résolution a trait à une question relevant d'une autre commission et qu'elle ne la renvoie à cette autre commission.

4. La Commission ~~des résolutions de proposition~~ examine, à l'égard de chacune des ~~ees résolutions dont elle est saisie~~, si elle remplit les conditions de recevabilité énoncées au paragraphe 1.

5. ~~Si La~~ La Commission des résolutions proposition est saisie de plusieurs résolutions, son bureau détermine, de la manière suivante, l'ordre dans lequel les résolutions qui ont été déclarées recevables seront examinées. En cas de désaccord, le bureau renvoie la question à la Commission de proposition.

~~a) — après avoir donné la possibilité à l'auteur ou à l'un des auteurs de chaque résolution de la présenter en une intervention qui ne pourra dépasser dix minutes, la commission détermine par un vote sans débat, de la manière suivante, les cinq résolutions qui seront examinées les premières:~~

~~i) — chaque membre de la commission reçoit un bulletin de vote sur lequel figurent les titres de toutes les résolutions à examiner et indique sur ce bulletin les cinq résolutions qu'il désire voir discuter en premier lieu; il marque du chiffre 1 celle qui, selon ses préférences, devrait être discutée en premier lieu; la résolution placée au premier rang doit être marquée du chiffre 1, celle placée au deuxième rang du chiffre 2, et ainsi de suite; tout bulletin qui n'indique pas un ordre de préférence pour cinq résolutions est nul;~~

~~ii) — chaque fois qu'une résolution est placée au premier rang sur un bulletin, il lui est attribué cinq points; chaque fois qu'elle est placée au deuxième rang, il lui est attribué quatre points, et ainsi de suite. Aucun point n'est attribué aux résolutions pour lesquelles aucune préférence n'a été indiquée;~~

~~iii) — lorsque les membres gouvernementaux, employeurs ou travailleurs ont droit à plus d'une voix, pour tenir compte de la représentation inégale des groupes au sein de la commission, le nombre total des points obtenus par chaque résolution est calculé séparément pour chaque groupe et multiplié par le coefficient applicable aux votes des membres du groupe;~~

~~iv) — la résolution ayant obtenu le plus grand nombre de points, selon les dispositions des sous alinéas ii) et iii), est examinée en premier lieu; la résolution ayant obtenu le nombre de points immédiatement inférieur est examinée en deuxième lieu, et ainsi de suite pour cinq résolutions. Si les résultats du vote donnent un nombre égal de points pour deux ou plusieurs des cinq premières résolutions, l'ordre de priorité est déterminé par un ou plusieurs tirages au sort, selon le cas;~~

~~b) la commission institue, dès le début de ses travaux, un groupe de travail composé de trois membres gouvernementaux, trois membres employeurs et trois membres travailleurs pour présenter des recommandations quant à l'ordre dans lequel les résolutions qui ne sont pas classées dans les cinq premières à la suite de la procédure établie à l'alinéa a) devraient être examinées.~~

6. ~~La Commission des résolutions commence ses travaux aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence en vue de permettre à la commission d'épuiser son ordre du jour et les termine à 18 heures le dernier samedi de la session. Si, néanmoins, une résolution dont a été saisie la Commission de proposition n'a pas été examinée par la commission cette dernière à la date à laquelle elle termine ses travaux, la Conférence ne la discute pas et ne prend aucune mesure à son égard.~~

7. (1) ~~Si des membres de la Commission des résolutions disposant d'un quart au moins des voix de la Commission proposent que la Commission considère que la résolution n'entre pas dans la compétence de la Conférence ou que son adoption est inopportune, cette question préliminaire sera tranchée par la commission après qu'elle aura entendu l'auteur, ou l'un des auteurs, de la résolution, un orateur pour et un orateur contre la proposition, au plus, dans chaque groupe, et la réponse de l'auteur ou de l'un des auteurs.~~

(2) ~~Toute recommandation de la Commission des résolutions selon laquelle une résolution n'entre pas dans la compétence de la Conférence ou selon laquelle son adoption est inopportune sera accompagnée d'un rapport sur les discussions en commission et sera mise aux voix à la Conférence sans débat.~~

8. ~~La Commission des résolutions peut, après avoir entendu l'auteur ou les auteurs de la résolution, l'amender, quant à la forme et quant au fond, de telle manière qu'elle juge utile.~~

9. ~~La Commission des résolutions proposition doit notamment veiller à distinguer, par une rédaction appropriée, les résolutions dont l'adoption par la Conférence comporterait des conséquences juridiques précises et les résolutions destinées à être examinées soit par le Conseil d'administration, soit par les gouvernements, soit par tout autre organisme, sans entraîner d'obligations juridiques.~~

10. ~~La Commission des résolutions soumet un rapport à la Conférence.~~

## ARTICLE 18

### *Propositions entraînant des dépenses*

1. Toute motion ou résolution entraînant des dépenses est, dès l'abord, ou, s'il s'agit de résolutions renvoyées à la Commission des ~~résolutions proposition~~, aussitôt que cette commission s'est assurée que la résolution est recevable et relève de la compétence de la Conférence, renvoyée au Conseil d'administration, lequel fait connaître son avis à la Conférence.

[...]

## ARTICLE 19

### *Votes*

[...]

9. Les noms des votants par appel nominal sont insérés ~~au compte rendu sténographique dans le~~ *Compte rendu des travaux* de la séance.

[...]

## ARTICLE 23

*Compte rendu des travaux sténographique*

1. Un ~~e~~Compte rendu sténographique des travaux est imprimé à l'issue de chaque séance est publié par les soins du secrétariat. Les textes adoptés et les résultats des votes sont insérés dans le eCompte rendu des travaux.

2. Chaque ~~délégué~~ peut demander à revoir la partie du compte rendu reproduisant son ~~discours~~. Les discours ou parties de discours qui n'ont pas été prononcés en séance ne sont pas publiés dans le *Compte rendu des travaux*, à l'exception de la réponse du Directeur général à la discussion du rapport prévue à l'article 12.

34. Toute personne qui a prononcé un discours peut proposer d'y apporter des corrections dans le *Compte rendu des travaux*. Le secrétariat fixe un délai raisonnable, à compter de la publication de l'ensemble du *Compte rendu des travaux*, pendant lequel ~~Afin que~~ toutes les corrections proposées puissent être publiées, elles doivent ~~peuvent~~ lui être communiquées par écrit au secrétariat au plus tard dix jours après la clôture de la Conférence.

~~4. Les comptes rendus sténographiques sont revêtus des signatures du Président de la Conférence et du Secrétaire général.~~

[...]

## ARTICLE 26

*Examen des pouvoirs*

1. Les pouvoirs des délégués et conseillers techniques et de toute autre personne accréditée dans la délégation d'un Etat Membre sont déposés au Bureau international du Travail ~~quinze-vingt et un(15) (21)~~ jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la session de la Conférence.

[...]

## ARTICLE 26bis

*Protestations*

1. Une protestation en vertu de l'article 5, paragraphe 2 a), n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si la protestation n'est pas communiquée au Secrétaire général dans un délai de ~~soixante-douze-quarante-huit(72) (48)~~ heures à partir de 10 heures du matin du premier jour de la Conférence, date de la publication, ~~dans le *Compte rendu provisoire des travaux*, de la première~~ liste officielle des délégations sur la base de laquelle la protestation est présentée au motif que le nom et les fonctions d'une personne y figurent ou n'y figurent pas. Si la protestation est présentée sur la base d'une liste révisée, ce délai est réduit à ~~quarante-huit-vingt-quatre(48) (24)~~ heures. Dans des cas exceptionnels, la Commission de vérification des pouvoirs peut proroger ces délais de 24 heures;

[...]

## ARTICLE 26ter

*Plaintes*

[...]

3. Une plainte est recevable:

- a) si elle a été déposée auprès du Secrétaire général de la Conférence avant 10 heures du matin, le ~~septième~~ cinquième jour à compter de l'ouverture de la Conférence ou, passé ce délai, si la plainte visée au paragraphe 2 a été déposée dans un délai de 48 heures à compter de l'acte ou de l'omission allégués empêchant la participation du délégué ou du conseiller technique, et si la commission estime qu'elle dispose du temps nécessaire pour l'examiner correctement;

[...]

## ARTICLE 39

*Stades préparatoires de la procédure de double discussion*

[...]

4. Ces rapports sont soumis à une discussion de la Conférence, soit en séance plénière, soit en commission. Si la Conférence décide que la question est susceptible de faire l'objet de conventions ou de recommandations, elle doit adopter des conclusions appropriées, après leur renvoi au Comité de rédaction, et peut décider:

- a) soit d'inscrire la question à l'ordre du jour de la session suivante, conformément à l'article 16, paragraphe 3, de la Constitution;
- b) soit de demander au Conseil d'administration d'inscrire la question à l'ordre du jour d'une session ultérieure.

[...]

## ARTICLE 40

*Procédure à suivre pour l'examen des textes*

[...]

4. Si la convention ou la recommandation a été renvoyée à une commission, la Conférence, après avoir pris connaissance du texte préparé par le Comité de rédaction et du rapport de la commission, discute ladite convention ou ladite recommandation, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 conformément aux règles énoncées dans le paragraphe précédent. Cette discussion aura lieu au plus tôt le lendemain du jour où le texte de la convention ou de la recommandation ainsi que du rapport ~~aura été distribué aux~~ mis à la disposition des délégués.

~~5. Au cours de la discussion des articles d'une convention ou d'une recommandation, la Conférence peut renvoyer à une commission un ou plusieurs articles.~~

~~6. Si une convention contenue dans le rapport d'une commission est repoussée par la Conférence, chaque délégué peut inviter la Conférence à décider immédiatement si la convention doit être renvoyée à la commission, en vue d'examiner la possibilité de la transformer en recommandation. Si la Conférence se prononce en faveur du renvoi à la~~

commission, celle-ci présente un nouveau rapport à l'approbation de la Conférence avant la fin de la session.

~~75.~~ Les dispositions de la convention ou de la recommandation, après avoir été examinées en séance plénière de la Conférence ou par une commission ~~telles qu'elles ont été adoptées par la Conférence~~, sont soumises au Comité de rédaction ~~pour la préparation d'un texte définitif de convention ou de recommandation~~, et ce texte ainsi préparé est distribué aux délégués.

5bis. Le texte préparé par le Comité de rédaction est soumis à la Conférence.

86. Aucun amendement à ce texte ne pourra plus être admis. Toutefois, le Président, après avoir consulté les trois Vice-présidents, pourra soumettre à la Conférence les amendements qui auraient été déposés au secrétariat avant qu'il soit procédé au vote final.

97. Au reçu du texte présenté par le Comité de rédaction et, le cas échéant, après discussion des amendements prévus au paragraphe précédent, la Conférence procède à un vote final sur l'adoption de la convention ou de la recommandation, dans les conditions prévues à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation.

[...]

#### ARTICLE 44

##### *Procédure à suivre en cas de révision d'une convention*

[...]

7. Les amendements ainsi que les modifications que ces amendements comportent nécessairement pour les dispositions non révisées de la convention faisant l'objet de la révision, tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence, sont soumis au Comité de rédaction ~~de la Conférence~~ qui les combine avec les dispositions non modifiées de la convention faisant l'objet de la révision en vue d'établir le texte définitif de la convention issue de la révision. Ce texte ainsi préparé est distribué aux délégués.

[...]

#### ARTICLE 45

##### *Procédure à suivre en cas de révision d'une recommandation*

[...]

6. Les amendements, ainsi que les modifications que ces amendements comportent nécessairement pour les dispositions non révisées de la recommandation faisant l'objet de la révision, tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence, sont soumis au Comité de rédaction ~~de la Conférence~~, qui les combine avec les dispositions non modifiées de la recommandation faisant l'objet de la révision, en vue d'établir le texte définitif du projet de recommandation issu de la révision. Ce texte ainsi préparé est distribué aux délégués.

[...]

## ARTICLE 47

*Procédure d'examen des propositions d'amendement à la Constitution  
par la Conférence*

[...]

6. Les amendements, tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence, sont renvoyés au Comité de rédaction ~~de la Conférence~~, qui les fait figurer, en même temps que les modifications à apporter par voie de conséquence à des dispositions de la Constitution autres que celles qui ont fait l'objet de propositions d'amendement, dans un projet d'instrument d'amendement dont le texte est distribué aux délégués.

[...]

**Commissions de la Conférence**

## ARTICLE 55

*Champ d'application*

1. Le présent Règlement s'applique à toutes les commissions constituées par la Conférence, à l'exception de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction.

2. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la Commission de proposition:

- a) l'article 56, paragraphes 6, 8, 9 et 10, sauf lorsque la commission examine d'autres questions conformément à l'article 4, paragraphe 3;
- b) les mots «et d'accord avec la Commission de proposition» à l'article 60;
- c) l'article 63, sauf lorsque la commission examine d'autres questions conformément à l'article 4, paragraphe 3;
- d) les paragraphes 3 et 4 de l'article 65.

3. Le présent Règlement s'applique à la Commission des finances des représentants gouvernementaux, hors les cas où il est inapplicable du fait que la commission est composée exclusivement de représentants gouvernementaux et n'a pas un caractère tripartite. En outre, les dispositions ci-après ne s'appliquent pas à la Commission des finances:

- a) article 56, paragraphes 6 et 10;
- b) article 57, paragraphe 2;
- c) article 64, paragraphe 3: les mots «raison de» et «par groupe» dans la première phrase; la deuxième phrase du paragraphe;
- d) article 65, paragraphe 1.

~~4. Le présent Règlement s'applique à la Commission des résolutions, sous réserve des dispositions particulières figurant aux articles 62, paragraphe 4, et 64, paragraphe 4.~~

[...]

## ARTICLE 57

*Bureau des commissions*

[...]

3. Chaque commission élit ensuite un ou plusieurs rapporteurs parmi ses membres pour présenter à la Conférence, au nom de la commission, le résultat de ses délibérations. ~~Le ou les rapporteurs soumettront ce rapport au bureau de la commission avant d'en saisir, pour approbation, la commission elle-même.~~

[...]

5. Le ou les rapporteurs soumettent ce rapport au bureau de la commission avant d'en saisir, pour approbation, la commission elle-même. La commission peut déléguer l'approbation de son rapport à son bureau.

[...]

## ARTICLE 59

*Comités de rédaction de commissions, s*ous-commissions

~~1. Chaque commission à laquelle la Conférence, conformément à l'article 40 des règles de procédure concernant les conventions et recommandations, renvoie comme base de discussion des textes de projets de convention ou de recommandation, constitue dans son sein, à l'une de ses premières séances, un comité de rédaction de commission composé d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs, ainsi que du ou des rapporteurs de la commission et du Conseiller juridique de la Conférence. Dans la mesure du possible, le comité de rédaction de commission devra comprendre des membres connaissant les deux langues officielles. Le comité de rédaction de commission peut être assisté par les fonctionnaires du secrétariat de la Conférence attachés à chaque commission comme experts pour le point de l'ordre du jour dont il s'agit. Ce comité de rédaction de commission sera adjoint au Comité de rédaction de la Conférence pour chaque projet de convention ou de recommandation présenté à la Conférence par la commission dont il s'agit.~~

1. Chaque commission peut constituer dans son sein des sous-commissions, après avoir dûment avisé chacun des trois groupes de la commission.

2. Le président de la commission assiste de droit aux séances ~~du comité de rédaction de commission~~ et des sous-commissions constituées par la commission.

[...]

## ARTICLE 62

*Droit de parole*

[...]

~~4. Dans la Commission des résolutions, le président peut, après avoir consulté les deux vice-présidents, soumettre à la commission, pour décision sans débat, une proposition tendant à réduire à cinq minutes le temps de parole sur un sujet donné.~~

[...]



## ARTICLE 64

*Clôture des discussions*

[...]

~~4. Dans la Commission des résolutions, seul l'auteur de la motion, de la résolution ou de l'amendement en discussion, ou l'un des auteurs s'ils sont plusieurs, a le droit de parler sur la question en discussion, une fois que la clôture a été votée.~~

[...]

## ARTICLE 67

*[Supprimé]**Amendements au texte présenté par le comité de rédaction de commission*

~~Des amendements à un texte présenté à une commission par son comité de rédaction peuvent être reçus par le président après consultation des vice-présidents.~~

[...]

**SECTION J****Suspension d'une disposition du Règlement**

## ARTICLE 76

1. Sous réserve des dispositions de la Constitution, la Conférence peut, sur la recommandation unanime du Président et des trois Vice-présidents, décider à titre exceptionnel et dans l'intérêt de son bon et prompt fonctionnement de suspendre toute disposition du présent Règlement pour aborder une question spécifique qui ne prête pas à controverse. ~~Une décision ne peut être prise avant la séance suivant celle à laquelle une proposition de suspendre une disposition du Règlement a été soumise à la Conférence.~~

2. Toute proposition visant à suspendre une disposition du présent Règlement est publiée au moins vingt-quatre (24) heures avant la séance à laquelle elle est examinée.

## Annexe III

### Suspension de plusieurs dispositions du Règlement de la Conférence internationale du Travail

#### Introduction

1. La mise en œuvre des modalités proposées pour la 106<sup>e</sup> session (5-16 juin 2017) de la Conférence internationale du Travail suppose qu'un certain nombre de modifications soient apportées au Règlement de la Conférence. Dans l'attente de l'adoption des amendements au Règlement, il est proposé de procéder comme par le passé à la suspension des dispositions pertinentes du Règlement pour cette session, conformément à l'article 76 dudit Règlement.
2. Toutes les dispositions dont la suspension est proposée ont, sauf indication contraire, déjà été suspendues lors des trois dernières sessions de la Conférence.

#### Suspensions proposées

##### Sommet sur le monde du travail

3. Pour le Sommet de l'OIT sur le monde du travail, et dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des déclarations des chefs d'Etat et de gouvernement, des premiers ministres et des vice-présidents ainsi que des débats interactifs du panel, il est proposé de suspendre:
  - a) la limitation du nombre de déclarations faites par chaque Etat Membre en séance plénière et, à cette fin, le paragraphe 3 de l'article 12;
  - b) les dispositions régissant le temps de parole et, à cette fin, le paragraphe 6 de l'article 14;
  - c) l'ordre dans lequel la parole est donnée aux orateurs de manière à faciliter les échanges de vues et, à cette fin, le paragraphe 2 de l'article 14;
  - d) les règles relatives à la proposition de clôture de la discussion énoncées à l'article 16.

##### Compte rendu des travaux de la Conférence

4. En ce qui concerne le *Compte rendu des travaux* de la Conférence, il est proposé de suspendre plusieurs dispositions de l'article 23, à savoir:
  - a) le paragraphe 1, dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre la publication, uniquement après la Conférence, des *Comptes rendus provisoires* contenant des discours prononcés pendant la discussion en plénière des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général;
  - b) le paragraphe 2, à la seule fin de permettre au Directeur général de présenter, par écrit uniquement, sa réponse aux questions soulevées lors de la discussion en plénière de son rapport à la Conférence;
  - c) le paragraphe 3, pour ce qui est du délai de réception des corrections qu'il est proposé d'apporter aux *Comptes rendus provisoires*, de sorte que tous les comptes rendus (ceux publiés pendant la session et ceux publiés après) puissent être revus ensemble et dans un même laps de temps après la Conférence.

##### Délais prévus pour adresser des protestations et des plaintes à la Commission de vérification des pouvoirs

5. Pour que la commission ait le temps d'examiner l'ensemble des protestations et des plaintes, il est proposé de réduire le délai de présentation des protestations de 72 à 48 heures à compter

de l'ouverture de la Conférence (et de 48 à 24 heures à compter de la publication d'une liste révisée des délégations) (avec la possibilité pour la commission de faire des exceptions) et de ramener le délai de dépôt des plaintes de sept à cinq jours. Il faudrait par conséquent suspendre l'article 26bis, paragraphe 1 a), et l'article 26ter, paragraphe 3 a), dans la mesure où ces dispositions prévoient les délais actuels, qui sont plus longs, mais aussi adopter, en lieu et place, des dispositions modifiées établissant les nouveaux délais, plus courts. Pendant la durée de la 106<sup>e</sup> session de la Conférence uniquement, les dispositions applicables seraient donc libellées comme suit (sans les caractères gras):

#### ARTICLE 26bis

##### *Protestations*

1. Une protestation en vertu de l'article 5, paragraphe 2 a), n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si la protestation n'est pas communiquée au Secrétaire général dans un délai de **quarante-huit (48)** heures à partir de 10 heures du matin du premier jour de la Conférence, date de la publication, dans le *Compte rendu provisoire* des travaux, de la liste officielle des délégations sur la base de laquelle la protestation est présentée au motif que le nom et les fonctions d'une personne y figurent ou n'y figurent pas. Si la protestation est présentée sur la base d'une liste révisée, ce délai est réduit à **vingt-quatre (24)** heures.

[...]

#### ARTICLE 26ter

##### *Plaintes*

[...]

3. Une plainte est recevable:

- a) si elle a été déposée auprès du Secrétaire général de la Conférence avant 10 heures du matin, le **cinquième** jour à compter de l'ouverture de la Conférence ou, passé ce délai, si la plainte visée au paragraphe 2 a été déposée dans un délai de 48 heures à compter de l'acte ou de l'omission allégués empêchant la participation du délégué ou du conseiller technique, et si la commission estime qu'elle dispose du temps nécessaire pour l'examiner correctement;

[...]

#### Comité de rédaction de la Conférence

6. Conformément aux articles 40 (7) et 6 (3) du Règlement, une fois adopté en séance plénière de la Conférence, tout projet de convention ou de recommandation doit être examiné par le Comité de rédaction de la Conférence, qui prépare le texte définitif de l'instrument devant être mis aux voix à la Conférence. Toutefois, étant donné que, en vertu des modalités proposées pour la session de deux semaines de la Conférence, l'adoption du rapport de la commission contenant le projet d'instrument ainsi que le vote final sur l'instrument en question auront lieu dans la même matinée, le Comité de rédaction de la Conférence n'aura pas le temps d'examiner le projet d'instrument de façon exhaustive. Dans le cas d'une recommandation, ce comité a normalement pour seule tâche de vérifier la cohérence juridique du texte et la concordance des versions anglaise et française, étant donné que le texte de l'instrument proposé a déjà été intégralement examiné par le comité de rédaction de

la commission technique compétente (article 59, paragraphe 1, du Règlement) et que, en principe, aucun nouvel amendement n'est adopté par la commission ni par la Conférence réunie en plénière.

7. Par conséquent, il est proposé de suspendre les articles 40(7) et 6(3) du Règlement, dans la mesure où cela est nécessaire pour faire en sorte que le projet de recommandation concernant l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience ne soit pas examiné par le Comité de rédaction de la Conférence, à condition que le texte soit adopté en séance plénière tel que proposé par le comité de rédaction de la Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix. Les fonctions générales du Comité de rédaction de la Conférence, énoncées à l'article 6 (3) du Règlement, seront exercées par le comité de rédaction de la commission. Si la Conférence modifiait le texte proposé par le comité de rédaction de la commission, le Comité de rédaction de la Conférence – qui devrait de toute façon être constitué – pourrait se réunir brièvement pour examiner ces modifications et leurs éventuelles répercussions sur le reste du texte.

#### Adoption des rapports des commissions

8. Depuis 2014, les commissions techniques délèguent à leur bureau le pouvoir d'approuver leurs rapports afin de ne pas avoir à tenir une séance supplémentaire pour les adopter elles-mêmes avant de les soumettre en plénière. Cela n'exige en principe la suspension d'aucune disposition du Règlement, sauf en ce qui concerne les commissions normatives, dont les rapports présentent un projet d'instrument. Dans ces cas-là, en effet, il serait nécessaire de suspendre l'article 67 – qui prévoit la possibilité, pour une commission normative, d'examiner des amendements au texte d'un projet d'instrument présenté par son comité de rédaction – afin d'éviter à la commission d'avoir à tenir une séance supplémentaire pour adopter le rapport contenant le projet d'instrument. Il est donc proposé de suspendre l'article 67.